

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 892).

Décision Souveraine (p. 892).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.919 du 12 décembre 1967 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes dans le cadre de l'aménagement du quartier du Larvotto (p. 892).

Ordonnance Souveraine n° 3.929 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire Général au Département de l'Intérieur (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 3.930 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 3.931 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 3.932 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire Général au Département des Finances (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 3.933 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Département des Finances (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 3.934 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire au Département des Finances (p. 895).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-289 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 895).

Arrêté Ministériel n° 67-290 du 18 décembre 1967 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 67-291 du 18 décembre 1967 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 67-292 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 896).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-60 du 15 décembre 1967 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 896).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des Condamnations (p. 897).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 897).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-65 du 14 décembre 1967 sur le recensement de la main d'œuvre au 1^{er} janvier 1968 (p. 898).

Modus vivendi du 30 Novembre 1967 du Collège des Chirurgiens-Dentistes de Monaco, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco approuvé par S. Exc. M. le Ministre d'État le 12 Décembre 1967. (p. 898).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de novembre 1967 (p. 900).

Locaux vacants (p. 900).

MAIRIE

Concession à un particulier de l'Exploitation du Snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 900).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 901 à 909).**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 5 Décembre 1967 (p. 721 à 748).*

MAISON SOUVERAINE*Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des Fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

*
**

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

Décision Souveraine.

Par décision Souveraine, en date du 23 novembre 1967, le titre de Fournisseur Breveté de la Maison Princièrè est accordé à M^{me} Amalberti, propriétaire de « La Grande Papeterie de Monte-Carlo » et de « l'Imprimerie de Monte-Carlo ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.919 du 12 décembre 1967 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes dans le cadre de l'aménagement du quartier du Larvotto.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi n° 818, du 23 juin 1967, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes dans le cadre de l'aménagement du Quartier du Larvotto;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de l'Avenue Princesse Grace et de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes prévus au plan de coordination du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, approuvé par Notre Ordonnance n° 3.479, du 20 janvier 1967.

ART. 2.

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir sont figurées sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

ART. 3.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu après accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

TABLEAU DES PARCELLES A ACQUÉRIR

Construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes
dans le cadre de l'aménagement du Quartier du Larvotto

Indications cadastrales			Nature de la propriété	Surface des parcelles à acquérir	Noms et prénoms des propriétaires présumés	Observations
Section	Adresse	N° des Parcelles				
E	37, boulevard Princesse Grace « Le Palais de la Plage »	76 P		21 m ²	Immeuble en copropriété, Syndic M. KARZAG, Directeur Atlantic Agency - 15 bd. des Moulins, Monte-Carlo.	
E	35, boulevard Princesse Grace Villa Senang Hati et Sonka Hati	200p - 201 - 202		235 m ²	S.A.M. CIFER - Président Délégué M. Gildo PASTOR 13 bd Princesse Charlotte - « Le Victoria » Monte-Carlo.	

Ordonnance Souveraine n° 3.929 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires, et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.239, du 22 août 1960, nommant un Chef de Division au Ministère d'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.658, du 4 mai 1966;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 2 mars 1966, 3 août, 21 septembre et 26 octobre 1967, qui nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis Gastaud, est nommé Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.930 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.573, du 22 juin 1957, nommant un secrétaire à la Direction du Contentieux et des Études Législatives;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 16 mars, 3 août, 21 septembre et 26 octobre 1967; qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Raimbert, Secrétaire à la Direction du Contentieux et des Études Législatives, est nommé Adjoint à la Direction de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.931 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.104, du 12 décembre 1963, portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales);

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 2 mars 1966, 3 août, 21 septembre et 26 octobre 1967 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est nommé Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.932 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire Général au Département des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.960, du 2 février 1963, portant nomination d'un Chef de division au Ministère d'État (Département des Finances);

Vu les délibérations du conseil de Gouvernement en date des 23 février, 3 août, 21 septembre, 26 octobre et 7 décembre 1967, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Lanzerini, Chef de division au Ministère d'État (Département des Finances), est nommé Secrétaire général au Département des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.933 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire en Chef au Département des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.740, du 29 janvier 1962, portant nomination d'un rédacteur principal au Ministère d'État;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 2 mars 1966, 3 août, 21 septembre et 26 octobre 1967 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie Le Neindre, née Bus, Rédacteur Principal au Ministère d'État (Département des Finances) est nommée Secrétaire en Chef au Département des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.934 du 18 décembre 1967 portant nomination d'un Secrétaire au Département des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.357, du 26 juin 1955 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances);

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 2 mars 1966, 3 août, 21 Septembre et 26 octobre 1967 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Passeron, rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances) est nommé Secrétaire au Département des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-289 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3932 du 18.12.1967 portant nomination d'un secrétaire général au Département des finances;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3526 du 6 avril 1966 portant création d'un Office pour l'Expansion Économique de la Principauté, modifiée par l'ordonnance Souveraine n° 3880 du 12 octobre 1967;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 23 février, 3 août, 21 septembre et 26 octobre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc Lanzerini, secrétaire général au Département des finances, est détaché en cette qualité à l'Office pour l'Expansion économique.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État.

P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-290 du 18 décembre 1967
plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.496 du 12 février 1966 portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe au département des finances;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.526 du 6 avril 1966 portant création d'un office pour l'expansion économique de la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3880 du 12.10.67.

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 23 février, 3 août, 21 septembre et du 26 octobre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Colette Giraldi, née Veran, secrétaire sténo-dactylographe au département des finances, est détachée en cette qualité à l'office pour l'expansion économique.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État.
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-291 du 18 décembre 1967
plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.526 du 6 avril 1966 portant création d'un office pour l'expansion économique de la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3880 du 12.10.67.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.608 du 7 juillet 1966 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (département des finances);

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 23 février, 3 août, 21 septembre et du 26 octobre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Louise Gnech, née Rebuf, sténo-dactylographe au département des finances est détachée en cette qualité à l'office pour l'expansion économique.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction

publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-292 du 18 décembre 1967
plaçant un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.526 du 6 avril 1966 portant création d'un office pour l'expansion économique de la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3880 du 12.10.67.

Vu Notre arrêté du 20 octobre 1964 portant nomination d'un garçon de bureau au Ministère d'État (département des finances);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Bonnevic, garçon de bureau au Ministère d'État (département des finances) est détaché en cette qualité à l'office pour l'expansion économique.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, directeur de la fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 67-60 du 15 décembre 1967
portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions temporaires du domaine public;

Vu la soumission souscrite par M. Adrien Aubert le 23 octobre 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 12 décembre 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Adrien Aubert est autorisé à occuper pour une période de trois ans, à compter du 15 décembre 1967, le local et les dépendances du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m², et une terrasse d'une surface de 152,50 m², emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges, relatif à la concession dudit établissement.

ART. 2.

M. Adrien Aubert devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public, ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Conducteur Qualifié Principal à la Section Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 15 décembre 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 5 décembre 1967 a prononcé les condamnations suivantes :

— T.M.L., épouse S. née le 11 avril 1932 à Beausoleil, de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, a été condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende pour émission de chèques sans provision (opposition à jugement de défaut du 4 juillet 1967).

— M.W., né le 22 mai 1947 à Suttrop (Allemagne), de nationalité allemande, sans profession, domicilié à Hambourg, détenu, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis pour vols et tentative d'escroquerie.

— S.H., né le 12 mai 1931 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisation dues à la C.A.R.T.I.

— C.C., né à Monaco le 5 janvier 1932, de nationalité italienne, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— C.S., né le 28 août 1910 à Aix-les-Bains, de nationalité française, mandataire libre, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— G.M.L., veuve M. née à Monaco, le 15 août 1899, demeurant à Monaco, a été condamnée à 200 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— S.B., épouse V. née le 19 mars 1921 à Trieste (Italie) a été condamnée à 200 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— D.B. D., né le 5 décembre 1944 à Milan (Italie) étudiant, de nationalité cubaine, demeurant à Rome, a été condamné à un an d'emprisonnement et 1.020 francs d'amende pour vol, blessures involontaires, délit de fuite.

— B.L., épouse A. née le 5 septembre 1933 à Fiume (Italie) de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Rome, a été condamnée à 500 francs d'amende pour complicité de vol par recel.

— G.J., né le 24 novembre 1911 à Boves (Italie) de nationalité italienne, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à 6 mois de prison et 3.000 francs d'amende (sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 31 octobre 1967) pour fraude alimentaire, fabrication de vin artificiel et détention en vue de la vente de vin impropre à la consommation.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

* *

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

* *

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

* *

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

* *

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 67-65 du 14 décembre 1967 sur le recensement de la main d'œuvre au 1^{er} janvier 1968.

En vue d'établir le recensement annuel de la main d'œuvre occupée dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 1^{er} janvier 1968, conformément aux prescriptions de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales a fait parvenir à MM les employeurs un questionnaire qui devra lui être retourné dûment rempli au plus tard le 10 janvier 1968.

Cet imprimé a trait au recensement numérique des salariés répartis en cinq catégories professionnelles et par domicile, nationalité et sexe.

Les réponses serviront à l'établissement de statistiques rigoureusement anonymes sur le nombre des salariés occupés dans les différents secteurs du Commerce et de l'Industrie, à la date du 1^{er} janvier 1968.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle particulièrement l'attention de Messieurs les employeurs sur l'absolue nécessité de faire retour du questionnaire, même si, en l'absence de personnel, celui-ci doit porter la mention « néant ».

Les employeurs qui ne seraient pas en possession des imprimés nécessaires à l'accomplissement des formalités de recensement devront s'en procurer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois.

Les maîtres de maison ne sont pas soumis aux prescriptions de la réglementation sur le recensement de la main d'œuvre.

Modus-vivendi du 30 novembre 1967 du Collège des Chirurgiens-Dentistes de Monaco, Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco approuvé par S. Exc. M. le Ministre d'État le 12 décembre 1967.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, représentée par son Directeur Général, agissant dans le cadre des délibérations communes du Comité de contrôle et du Comité financier de ladite Caisse, en date du 19 mai 1967

d'une part,

et, le Collège des Chirurgiens Dentistes de la Principauté de Monaco, représenté par son Président en exercice, agissant en qualité et comme porte fort des membres dudit Collège qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions du présent modus vivendi

d'autre part,

Saisis par M. Louis Caravel, Président de la Commission mixte d'études et de conciliation, de propositions transactionnelles formulées à titre d'amiable compositeur, en vue de permettre après l'expiration de la validité du modus vivendi du 14 décembre 1966 la poursuite des négociations au sein de ladite Commission,

Ont convenu :

d'adopter ces propositions, telles que transcrites ci-après, en les considérant comme un modus vivendi provisoire pour la période du 1^{er} décembre 1967 au 31 Mai 1968, chacune des parties précisant en outre que l'adoption de ces propositions ne saurait impliquer de sa part quelque abandon que ce soit des positions qu'elle se réserve de soutenir au cours de la poursuite des négociations ou quelque reconnaissance que ce soit des situations existantes à la date des présentes.

« Les clauses et conditions de la Convention du 1^{er} août 1960 « sont reconduites sous réserve toutefois des stipulations suivantes :

« — Tarifs d'honoraires

« 1) La valeur maximale de la lettre-clé D demeure fixée « à 4,90 F.

« 2) L'application de l'article 19 de la Convention du « 1^{er} août 1960 demeure suspendue, étant précisé que toute « décision à intervenir concernant cet article ne pourra produire « d'effet rétroactif.

« 3) Les dispositions de la section 2 de ladite Convention, « relatives aux choix particuliers du malade » (articles 12 et 13) « sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A — Il est expressément convenu que les tarifs fixés « pour les bénéficiaires de prestations classés dans les catégories « carte verte et carte rose » s'appliquent aux soins et à toute « la prothèse courante de bonne qualité.

« Par prothèse courante il faut entendre une prothèse de « conception classique, exécutée selon les règles de l'art, après « préparation convenable de la bouche, avec des matériaux « présentant le maximum de garantie de solidité soit, dans « l'état actuel de la pratique professionnelle :

« — Plaque base résine réalisée selon les techniques de « polymérisation habituelles, quelles que soient la marque « et la teinte;

« — Plaque base acier inoxydable ou métal similaire actuel- « lement employée, estampée ou coulée, à l'exception des « techniques applicables aux appareils squelettés ou similaires;

« — Dents en résine ou en porcelaine, d'emploi habituel, « crampons or ou diatoriques, exception faite des dents de « qualité supérieures telles que :

« Dents porcelaine cuite sous vide;

« Dents résine rentrant dans les catégories dites cross-linked « ou copolymère de qualité nettement supérieure;

« — Crochets en acier inoxydable ou métal similaire ce « forme et de technique courantes (à l'exclusion notamment « des rupteurs de force, attachements ou crochets compliqués « assimilables);

« — Couronnes en acier inoxydable ou métal similaire « non préfabriquées.

« B — Cependant l'assuré a la faculté de choisir une autre « prothèse correspondant à des techniques particulières ou à « des matériaux différents.

« Dans ce cas, les honoraires seront fixés avec tact et mesure, « par entente directe entre l'assuré et le praticien, étant entendu « que celui-ci fera connaître à son patient par écrit si celui-ci « le demande, le montant du remboursement alloué par la « Caisse de Sécurité Sociale et l'importance de la somme qu'il « aura personnellement à supporter.

« En outre, lors de l'entente préalable, la Caisse fera connaître « à l'assuré, avec son accord de principe, la base de calcul du « remboursement à intervenir, compte tenu des tarifs en vigueur, « pour une prothèse courante de bonne qualité, telle que ci-dessus « définie sous la lettre A.

« Le document remis à cette occasion à l'assuré devra préciser que dans l'hypothèse où l'intéressé entendrait, ainsi qu'il en a la faculté, choisir une autre prothèse correspondante à des techniques ou à des matériaux particuliers :

« — il aurait à s'entendre avec le chirurgien-dentiste au sujet des honoraires qui pourraient lui être demandés (ceux-ci devant être fixés avec tact et mesure) à charge pour lui, de requérir auprès de ce praticien tous éclaircissements qui lui paraîtraient nécessaires et éventuellement un devis,

« — il aurait à supporter :

« 1°) La charge normale du « ticket modérateur » (différence entre le montant des honoraires applicables par le praticien en vertu de la Convention servant de base au remboursement de la Caisse, et ce remboursement)

« 2°) la charge supplémentaire résultant de l'entente directe avec le praticien (différence entre le montant des honoraires correspondants à l'entente directe et celui des honoraires dérivant de la Convention).

« Dans ce cas, le chirurgien-dentiste portera la mention E D (entente directe) sur la feuille de soins et de prothèse dentaires.

« C — En conséquence :

« — le tarif d'honoraires prévu en annexe à la Convention du 1^{er} août 1960, tel que modifié par les avenants dont le dernier est intervenu en date du 26 septembre 1963, et visant les « Prestations cotées par assimilation aux notations de la Nomenclature des actes professionnels des chirurgiens-dentistes » cesse d'être applicable pendant la période de validité du présent Modus-Vivendi,

« — les dispositions de l'article 15 de la Convention sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Dans le cas où l'assuré effectue un choix particulier, au sens des paragraphes A et B ci-dessus, et où le remboursement par la Caisse est soumis à l'accord préalable de cette dernière, le praticien est tenu de porter sur la feuille de traitement ou de prothèse dentaire, à l'emplacement réservé à cet effet :

« — toutes indications utiles pour définir la prestation ainsi que la technique ou les matériaux spéciaux mis en œuvre. »

« 4) Le classement des bénéficiaires de prestations dans les catégories prévues aux articles 7 et 9 de la Convention est effectué par référence au quotient familial du foyer établi en divisant :

« — la totalité des ressources des personnes composant le foyer du bénéficiaire : salaires réels au sens de la réglementation monégasque des services sociaux, toutes pensions d'invalidité et de retraite, rentes d'accidents du travail et ressources professionnelles en cas d'activité de travailleurs indépendants;

« — par le nombre de personnes composant le foyer du bénéficiaire : père et mère, comptant respectivement pour une unité, les enfants à charge au sens de la législation monégasque des allocations familiales comptant pour 0,5.

« Les plafonds mensuels des quotients familiaux sont respectivement fixés à :

« 720 F. pour la catégorie « cartes vertes »

« 1.050 F. pour la catégorie « cartes roses »

« Sauf embauchage récent, pour la détermination des ressources du salarié en vue de classement ou de déclassement seront prises en considération celles afférentes à l'exercice précédent.

« Les bénéficiaires de prestations pourront faire appel des décisions de classement. Les demandes seront présentées par écrit et soumises à l'appréciation d'une Commission composée de l'Inspecteur du Travail et des Affaires sociales, du Président, de l'Assistante sociale de la Caisse de Compensation et d'un représentant du Collège des Chirurgiens-dentistes; la Commission pourra notamment tenir compte de la « situation de fortune » des bénéficiaires de prestations.

« Le praticien qui estime que le bénéficiaire de prestations doit être reclassé dans une catégorie supérieure pourra, sous réserve des dispositions ci-après prévues, appliquer le tarif fixé pour cette catégorie, à la condition d'inscrire sur la feuille de maladie le prix effectivement pratiqué et le sigle D R, abréviation de la mention « Demande de Reclassement ».

« Cette dernière inscription vaut demande de reclassement qui sera soumise automatiquement, dans les meilleurs délais, par les soins de la Caisse, à l'examen de la Commission spéciale prévue au précédent alinéa.

« Dans le cas où la demande de reclassement ne serait pas reconnue fondée par la Commission, le praticien sera tenu de rembourser le trop perçu par l'intermédiaire de la Caisse.

« II. — Modalités de contrôle du respect des tarifs

« Dans le but de faciliter le contrôle du respect des tarifs prévus par la Convention :

« a) Le praticien est tenu (sauf dans les cas visés sous la lettre B du chiffre 1) d'inscrire sur les feuilles vertes et roses le montant des honoraires qu'il a perçus.

« Il donne l'acquit du paiement de ses honoraires par signature à l'emplacement prévu à cet effet.

« b) La Caisse remettra aux bénéficiaires de prestations, lors de la délivrance ou du contrôle de la feuille de soins et de prothèse dentaires, un imprimé précisant les taux maxima d'honoraires ainsi que le montant du ticket modérateur correspondant aux soins et à la prothèse courante de bonne qualité définie à la lettre A — du chiffre 1.

« Elle pourra procéder à des sondages directs auprès de ses assujettis notamment dans les cas de choix de techniques particulières ou de matériaux différents de ceux prévus à la prothèse courante.

« c) La Commission mixte d'études et de conciliation pourra être saisie des faits prévus à l'article 27 de la Convention sur simple déclaration des bénéficiaires des prestations, soit écrite, soit enregistrée par le Chirurgien-dentiste contrôleur, ou une assistante sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à l'exclusion des agents de ses services administratifs.

« d) Le nombre de représentants de chacune des parties au sein de la Commission mixte d'études et de conciliation est fixé à deux par l'article 26 de la Convention est porté à trois.

« e) Les procès-verbaux des réunions de ladite Commission seront contresignés par tous les membres présents et par le secrétaire de séance. Ils seront établis en trois exemplaires respectivement destinés au Président, à la Caisse de Compensation, au Collège des Chirurgiens-dentistes.

« f) Cette procédure conventionnelle ne fait pas échec à l'exercice des droits de recours ouverts par le droit commun.

« III — Dispositions diverses

« Le présent modus-vivendi suspend l'application des stipulations prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 38 de la Convention du 1^{er} août 1960, les parties s'engageant à tout mettre en œuvre pour aboutir à un nouvel accord avant l'expiration de sa durée de validité. Elles conviennent, en tout état de cause, de prendre position avant le 10 Mai 1968.

« Une éventuelle dénonciation de la Convention au lendemain du terme du présent modus vivendi produirait effet au 30 Juin 1968. »

Monaco, le 30 novembre 1967

Le Président du Collège
des Chirurgiens-dentistes,

A. OLIVIE

Le Directeur Général de la
Caisse de Compensation,

L. CORNAGLIA

ANNEXE I AU MODUS VIVENDI

ENTRE

LE COLLÈGE DES CHIRURGIENS DENTISTES
DE MONACO

ET

LA CAISSE DE COMPENSATION
DES SERVICES SOCIAUX DE MONACOAVANTAGES SOCIAUX ACCORDÉS AUX CHIRURGIENS DENTISTES
AYANT DONNÉ LEUR ADHÉSION AU PRÉSENT MODUS VIVENDI
ET TITULAIRES D'UN CABINET A MONACO

« Dans le but de leur assurer une protection sociale comparable à celle dont bénéficie l'ensemble des salariés travaillant en Principauté, les chirurgiens dentistes ayant leur cabinet à Monaco, à l'exception de ceux exerçant au Centre Hospitalier Princesse Grace, et qui auront personnellement adhéré à la Convention, bénéficieront, ainsi que leurs ayants-droit au sens de la réglementation monégasque des services sociaux, des prestations suivantes du régime général monégasque de Sécurité Sociale :

« — prestations en nature en cas de maladie ou de maternité,
« — capital-décès en cas de décès.

« La couverture de ces risques et charges est assurée par une cotisation personnelle des bénéficiaires, le complément éventuel étant à la charge de la Caisse de Compensation qui se réserve de demander une participation aux services particuliers de services sociaux.

« La cotisation personnelle due par les chirurgiens dentistes est fixée à 618,75 F par an.

« Les avantages sociaux cessent d'être accordés :

« 1°) à la date à laquelle la Convention ou les adhésions personnelles cessent d'avoir effet,

« 2°) en cas de cessation d'exercice de la profession, comme dans le cas où un minimum d'actes n'a pas été rempli. Ce minimum sera défini dans chaque cas particulier par une décision de la Commission mixte d'études et de conciliation,

« 3°) Pendant la durée arrêtée par la Commission mixte d'études et de conciliation ou la juridiction compétente, de l'exclusion du praticien du bénéfice des stipulations de la Convention.

« Le bénéfice des prestations en nature allouées en cas de maladie est étendu, pour la durée du présent Modus Vivendi, aux chirurgiens dentistes retraités n'exerçant plus, ainsi qu'à leurs ayants-droit, sous condition,

« — que pendant cinq ans au moins leur activité se soit accomplie dans le cadre de la Convention,

« — qu'ils ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse ouvrant droit aux prestations en nature précitées,

« — qu'ils s'acquittent d'une cotisation, pour la durée du présent Modus Vivendi, dont le montant est fixé à 183,33 F.

« Les modalités d'application de cette annexe seront arrêtées par la Commission mixte d'études et de conciliation, compte tenu notamment de la situation des praticiens qui reçoivent, au titre d'une autre activité, certaines prestations. »

Monaco, le 30 novembre 1967

Le Président du Collège
des chirurgiens dentistes

A. OLIVIE

Le Directeur Général de la
Caisse de Compensation des
Services Sociaux,

L. CORNAGLIA

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de novembre 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057
du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

2, rue Augustin Vento	4 B
6, impasse du Castelleretto	5 A

ÉCHANGES :

3, avenue du Port - 15, rue des Roses
10, boulevard de Belgique - 7, rue des Géraniums
7, rue des Géraniums - 9, rue Baron de Sainte Suzanne.

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
Charles GIORDANO.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
29, avenue Grande Bretagne	6 pièces, cuisine, bains, cabinet de toilette.	13-12-67	2-1-68

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Concession à un particulier de l'Exploitation du snack-
Bar du Stade Nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis que, aux termes d'un accord signé le 1^{er} décembre 1967, l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III a été concédée à M. Adrien Aubert demeurant 4, avenue Crovetto Frères, Monaco.

Un cautionnement de 20.000 frs a été prévu audit accord.

MM. les fournisseurs sont informés que, à partir de cette date, le concessionnaire est seul responsable de l'exploitation de l'établissement.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 14 décembre 1967, enregistré, la nommée THIOLAT Maritchu, Adoracion, Mercedes, divorcée FUSY, née à Neuilly-sur-Seine, le 4 août 1938, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de vols, délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
N. FRANÇOIS, Substitut Général.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier en date du 14 décembre 1967, enregistré, le nommé BIGOT Robert, Henri, Marie, né à Colombes (Seine), le 2 novembre 1913, s'étant dit domicilié à Paris, 130, boulevard Magenta, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel, délit prévu et puni par l'article 399 du Code Pénal et la loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
N. FRANÇOIS, Substitut Général.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 14 décembre 1967, enregistré, le nommé GUNTHER Harri, Rudi, Karl, né le 2 février 1936 à Gasekow (Province de Stettin - Allemagne de l'Est), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité

à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 février 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie et abus de confiance, — délits prévus et punis par les articles 399 du Code Pénal et la loi n° 190 du 18 juillet 1934, et l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
N. FRANÇOIS, Substitut Général.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 14 décembre 1967, enregistré, la nommée QUAGLIA Renée, Eglantine, Angèle épouse FASCILOLO, née à Cannes (A.-M.), le 2 novembre 1928, de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 janvier 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, — délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
R. BARBAT, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

ERRATUM

« Journal de Monaco » du 15 décembre 1967

Dans le sixième avis de la page 884, au lieu de :
faillite des « Etablissements Franco Monégasque S.A.M. »

lire :

— « faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO S.A.M. ».

Monaco, le 19 décembre 1967.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la S.A.M. « LE MARREC SHIPCHANDLER », 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de commerce que M. Dumollard, liquidateur, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 16 décembre 1967.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Jacques Pilet, ancien commerçant à l'enseigne de la Boucherie du Pont Larousse, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 9 janvier 1968 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 16 décembre 1967.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », dont le siège est n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, à M^{me} Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, commerçante, épouse divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de souvenirs exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco Ville, prendra fin à la date prévue du 31 décembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société propriétaire, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 novembre 1967, Monsieur Pierre-Georges BESSE, bijoutier et Madame Suzanne-Angèle PUJUGUET, son épouse, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie, ont cédé à la « SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT » dont le siège social est à Marseille, 75, rue Paradis, tous leurs droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 22 décembre 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1967, M. Georges-Pierre-Laurent-Louis ROCCA, employé à la S.B.M., demeurant n° 8, Ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Arnaldo SAGLIO, boulanger, demeurant, rue Saint-Antoine, à Cap d'Ail, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pissaladière et pâtisserie exploité n° 8, Ruelle Sainte Devote, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} novembre 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 août 1967, par le notaire soussigné, M^{me} Emilie REIGERS, sans profession, épouse de M. Robert-Henri-Camille-Marie BLANPAIN, domiciliée et demeurant à Knokke le Zoute (Belgique) Zoutelan n° 92, et actuellement à Roquebrune Cap Martin (A.M.), avenue du Sémaphore, « Villa Sérénia », a acquis de M. Henri-Louis-Jean-Baptiste BERNARD, principal clerc de notaire, et M^{me} Christiane-Julienne LECLERCQ, son épouse, demeurant ensemble à Toulon (Var), n° 401, avenue de la Victoire, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales exploité sous le nom de « NORD-AZUR », n° 28, boulevard Prince-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Jean Pichot, Gérant de l'Etude de M^e Aurégia et M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné le 30 novembre 1967, la Société Anonyme « LE REGENT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, Avenue Saint-Charles, a cédé à Monsieur Alexandre Marie Aimé BLANC, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 3, Avenue Saint-Charles, un fonds de commerce de café, restaurant et vente d'huîtres, connu sous le nom de : « Le REGENT », sis à Monte-Carlo 3, Avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire.

Monaco, le 22 décembre 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE”

Capital : 200.000 Frs.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 4, rue Joseph Bressan, les 12 juillet et 16 août 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à celle de deux cent mille francs de la manière suivante :

à concurrence de cinquante mille francs par souscription en espèces et création de cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune

et à concurrence de cent mille francs par la création de mille actions nouvelles de cent francs chacune qui seront attribuées à Monsieur et Madame BOUVIER en représentation de leur apport en nature de leur fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et pâtisserie sis à Monaco, 8, rue Joseph Bressan.

et en conséquence modification de l'article cinq des statuts.

et l'assemblée du 16 août 1967 a également décidé de modifier les articles deux et quatre des statuts, le tout de la façon suivante :

Article deux :

La Société a pour objet :

1°) l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie, sis à Monaco, quartier de la Condamine 4, rue Joseph Bressan.

2°) et l'exploitation d'un fonds de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie sis à Monaco, 8, rue Joseph Bressan.

Les-dits fonds ayant fait l'objet des apports ci-après relatés

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus;

Article quatre :

Apports - Fonds social - Actions.

I. — Madame PRIN et Monsieur CHARPENTIER ont originairement apporté à la Société :

Un fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de la pâtisserie, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue Joseph Bressan.

Ledit fonds connu sous le nom de « Boulangerie Pâtisserie Moderne » comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité alors consenti par Monsieur le Docteur Louis FONT, propriétaire, demeurant à Nice, 14, rue d'Italie à Madame Augusta PRIN, épouse de Monsieur Fernand de ZOTTIS, précédent propriétaire pour la durée de trois, six ou neuf années au gré des deux parties qui ont commencé à courir le premier octobre mil neuf cent quarante huit, pour finir les trente septembre mil neuf cent cinquante et un, ou cinquante quatre ou cinquante sept, moyennant un loyer annuel de quarante mille francs, payables par trimestres anticipés, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du quatre août mil neuf cent cinquante, enregistré à Monaco, le vingt neuf novembre mil neuf cent cinquante, folio : 85, recto : case : 5 Monsieur le Docteur FONT, propriétaire a reconnu comme locataire la Société en nom collectif « PRIN ET CHARPENTIER » pour poursuivre le bail consenti à Madame de ZOTTIS et a porté le prix du loyer à la somme de soixante mille francs par an à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante et un.

Origine de Propriété

Madame PRIN et Monsieur CHARPENTIER étaient propriétaires du fonds de commerce dont s'agit :

1^o) Par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Madame Auguste Georgette Huguette PRIN, commerçante, épouse de Monsieur Arnaldo de ZOTTIS, boulanger, avec lequel elle demeurait à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quarante huit.

2^o) par suite de l'apport qu'ils en avaient fait à la Société en nom collectif « PRIN ET CHARPEN-

TIER » aux termes des statuts de ladite Société, reçu par M^e Settimo, notaire sus-nommé le 1^{er} octobre 1948.

Lesdits actes réitérés suivant acte reçu par ledit M^e Settimo le 26 janvier 1949.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de deux millions d'anciens francs payé comptant aux termes dudit acte qui en porte quittance.

« Observation faite que la Société en nom collectif « Prin et Charpentier » a été dissoute suivant ordonnance de référé du 6 mai 1953 mais que les apporteurs « étaient propriétaires indivisément à raison de « moitié chacun du fonds de commerce dont s'agit.

Charges et conditions de l'apport

I. — L'apport qui précède a été fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre sous les conditions suivantes que la Société était tenue d'exécuter et accomplir :

1^o) Elle a eu la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2^o) Elle a pris le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il s'est trouvé lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o) Elle devait acquitter à compter du jour de sa constitution définitive tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o) Elle devait à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

5^o) Madame PRIN et Monsieur CHARPENTIER se sont interdits d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

II. — Monsieur Victor François BOUVIER commerçant et Madame Fernande DIDIER, sans profession, son épouse demeurant ensemble et domiciliés à Monaco, 3 ter, avenue de la Costa.

ont apporté à la Société aux termes d'un acte reçu le douze juillet mil neuf cent soixante-sept par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, sous les conditions y énoncées, à titre d'augmentation de capital de la Société,

Un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, que Monsieur

et Madame BOUVIER exploitent et font valoir dans partie d'un immeuble situé, 8, rue Joseph Bressan à Monaco, appartenant actuellement aux Domaines de la Principauté en vertu d'une licence municipale portant le numéro 451 délivrée à Monsieur BOUVIER le vingt sept mars mil neuf cent cinquante

Ledit fonds de commerce inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le N° 56 P.I.178 comprenant :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

3°) et le droit à la prorogation au bail des locaux où est exploité ledit fonds consenti par Monsieur Nicolas VIGLIANI, industriel, demeurant à Dolceacqua (Italie), précédent propriétaire à Monsieur FROLLA précédent propriétaire, dudit fonds pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du quinze avril mil neuf cent quarante huit, au choix respectif des deux parties, et moyennant un loyer annuel de trente six mille francs anciens payable par trimestres anticipés suivant acte passé devant M^e Rey, notaire à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quarante huit.

« Observation étant ici faite que le loyer annuel « actuellement payé est de cent quatre vingt mille « anciens francs, et qu'il est en cours de révision.

Les locaux loués consistant en :

Au rez-de-chaussée : un magasin de vente avec arrière magasin à usage de cuisine et fournil où est exploité le fonds de commerce de boulangerie pâtisserie;

A l'entresol et sur le derrière de l'immeuble : une cour et une buanderie avec installation de douches et un hangar ouvert.

Au premier étage : un appartement de trois pièces, cuisine, water-closet.

Ensemble toutes appartenances et dépendances dudit fonds de commerce sans aucune exception ni réserve.

Rémunération des apports :

En rémunération des apports qui précèdent il a été originairement attribué savoir :

I. — A Madame PRIN et à Monsieur CHARPENTIER apporteurs quatre cent cinquante actions de cent francs chacune entièrement libérées de ladite Société.

II. — Et à Monsieur et Madame BOUVIER mille actions de cent francs chacune entièrement libérées de ladite société.

Les titres des mille actions ainsi attribuées à Monsieur et Madame BOUVIER ne peuvent être

détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la réalisation définitive de l'augmentation de capital; pendant ce temps ils doivent à la diligence des Administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette augmentation. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

Article cinq :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs.

Il est divisé en deux mille actions de cent francs chacune.

Sur ces deux mille actions quatre cent cinquante actions entièrement libérées portant les numéros un à quatre cent cinquante ont été attribuées en rémunération de l'apport en nature fait originairement à la société, cinquante autres portant les numéros quatre cent cinquante et un à cinq cent ont été souscrites en espèces et ont été entièrement libérées lors de la souscription du capital; cinq cents actions portant les numéros cinq cent un à mille ont été souscrites en espèces et entièrement libérées et mille autres actions portant les numéros mille un à deux mille entièrement libérées ont été attribuées en rémunération de l'apport aux propriétaires du fonds de commerce de boulangerie sis, 8, rue Joseph Bressan à Monaco, ensuite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du douze juillet mil neuf cent soixante-sept.

2°) Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné les 17 juillet et 28 août 1967.

3°) L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1967.

4°) Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 14 décembre 1967 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1967 et la réalisé définitivement l'augmentation de capital et modification des statuts qui en est la conséquence, ainsi que la modification des articles 2 et 4 des statuts.

5°) une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1967.

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 août 1967.

c) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 7 novembre 1967.

d) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 14 décembre 1967.

e) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1967 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 décembre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société Financière Monégasque

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 de francs

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, le mardi 23 janvier 1968, à 10 heures

L'Ordre du Jour sera le suivant :

- 1^o) Augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire;
- 2^o) Modification subséquente des articles des statuts.

ERRATUM

C'est par erreur si, dans le « Journal de Monaco » du 1^{er} décembre 1967 n° 5749 la Société « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO » a été dénommée sous l'article trois des statuts « Art et Cristal de Monaco » au lieu de « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO » qui est sa véritable dénomination.

Monaco, le 22 décembre 1967.

ETUDE DE M^e ROBERT BOISSON
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, Rue de la Poste — MONACO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le Jeudi 11 janvier 1968, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN TERRAIN

situé Boulevard du Jardin Exotique
n^{os} 83 - 85 - 87 - 87 bis - 89 - 91,
et Avenue Hector Otto n^o 57.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de la Société Civile Immobilière Aurore, au capital de 7.070 Frs, ayant son siège à Monte-Carlo, 30 Boulevard Princesse Charlotte, représentée par Monsieur le Docteur Boeri Président du Conseil d'Administration, domicilié au dit siège; élisant domicile en l'étude de Maître Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de la Société Civile Immobilière LA RÉSIDENCE DU JARDIN EXOTIQUE, ayant son siège à Monte-Carlo, Palais de la Scala, Avenue Henry Dunant.

Désignation des biens à vendre

Un terrain situé Boulevard du Jardin Exotique, cadastré d'après les titres section A, n^{os} 82 P - 83 P - 88 P - 89 - 90 et 91, d'une contenance toujours d'après les titres de 5.859 m² 85, et d'après le cadastre section A, n^{os} 89 P - 90 P - 91 P - 89 P - 90 P - 91 P - 83 P - 88 P - 84 P - 88 P - 89 P - 90 P - 91 P - 82 P - 82 P - 83 P - 88 P - pour une contenance de 5.859 m² 08 avec comme adresses 83 - 85 - 87 - 87 bis 89 et 91 Boulevard du Jardin Exotique et 57 avenue Hector Otto. Il confronte au Nord le sentier frontière avec la France, — au sud, le boulevard du Jardin Exotique — à l'Est, la propriété Rocamadour, l'Avenue Hector Otto, les villas Sérénita et Frontiera.

Il est formé de la réunion des six parcelles ci-après, acquises ainsi qu'il est dit dans l'origine de propriété, par la S.C.I. LA RÉSIDENCE DU JARDIN EXOTIQUE :

— la première, de 889 m² sur laquelle existe une Villa, en partie démolie.

— la seconde, de 466 m², 85, sur laquelle existe une villa, en partie démolie.

— la troisième, de 1.000 m².

— la quatrième, de 704 m².

— la cinquième, de 1.700 m².

— et la sixième, de 1.100 m².

Tel que le terrain dans son entier, se poursuit et comporte, avec ses dépendances sans réserve, et mentionné dans le cahier des charges déposé au Greffe général de la Principauté de Monaco, le 6 Novembre 1967.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la Société poursuivante à la somme de :

QUATRE MILLIONS DE FRANCS

(4.000.000 de Frs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT ET RÉDIGÉ par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 6 novembre 1967 F^o 66
Case 4 - Reçu cinq francs.

Signé : GASTAUD.

COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA MÉDITERRANÉE

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 8 janvier 1968 à 11 heures, agence Olivié, 26, boulevard de Suisse pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Décision à prendre pour la continuation ou la mise en liquidation de la Société;
- 2^o) Pouvoirs à donner;
- 3^o) Questions diverses.

Le Président-Délégué :
G. OLIVIÉ.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

JOURNAL DE MONACO

*Avez-vous pensé au renouvellement de
votre abonnement ?*

il débute le 1^{er} Janvier

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F
Changement d'Adresse : 0.50 F

Les abonnements se terminent au 31 Décembre de chaque année

DIRECTION — RÉDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille - Tél. : 30-13-95